

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement promulguée par le dahir n° 1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 47-18, les centres régionaux d'investissement sont soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 47-18, le conseil d'administration du centre régional d'investissement comprend les représentants régionaux des administrations publiques concernées par le développement des investissements suivantes :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 3. – On entend par autorités gouvernementales compétentes prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 47-18, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 4. – Les Centres régionaux d'investissements sont soumis à l'évaluation annuelle, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 47-18, réalisée par des cabinets spécialisés en évaluation, choisis dans les conditions et selon les formes de passation des marchés propres auxdits Centres.

Cette évaluation consiste en une appréciation des réalisations du Centre au titre de l'année écoulée, notamment en termes de :

- facilitation des flux des investissements et d'incitation aux investissements au niveau régional ;
- accompagnement des investisseurs et des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises ;
- propositions visant la simplification des procédures de traitement des dossiers d'investissement par les administrations et les organismes concernés.

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur les indicateurs d'évaluation des performances des centres régionaux d'investissement.

ART. 5. – Pour l'application du paragraphe 9 du a) de l'article 4 de la loi précitée n° 47-18, le contenu des manuels et des guides prévus au même paragraphe doit être normalisé conformément aux directives prises par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n° 47-18, le règlement intérieur de la commission régionale unifiée d'investissement est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 7. – La commission ministérielle de pilotage prévue à l'article 42 de la loi précitée n° 47-18 se compose des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut inviter à participer aux travaux de cette dernière, toute autre autorité gouvernementale concernée par les points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission.

La Commission ministérielle de pilotage se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions, chaque fois que de besoin sous réserve de consacrer une réunion au mois d'avril de chaque année notamment pour examiner les rapports d'évaluation des performances des Centres régionaux d'investissement et les propositions émanant desdits Centres conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 47-18.

Les membres de la Commission peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour des réunions de la Commission toute question en lien avec ses attributions.

ART. 8. – Le ministère de l'intérieur assure le secrétariat de la commission ministérielle de pilotage. A cet effet, il est notamment chargé de :

- préparer les réunions de la commission ministérielle et en élaborer les projets de procès-verbaux ;
- assurer le suivi de l'exécution des orientations et des décisions de la commission ministérielle ;
- recevoir les recours relatifs aux décisions des commissions régionales unifiées d'investissement en vue de les soumettre à la commission ministérielle et de notifier les décisions prises par la commission au sujet desdits recours aux investisseurs et aux présidents des commissions régionales unifiées d'investissement concernés.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Dahir n° 1-18-94 du 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018) portant promulgation de la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-17

relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles est organisée la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

La formation continue vise le développement des qualifications et des compétences des personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessous et leur permettre de suivre l'évolution du marché du travail, à travers leur mise à niveau, l'amélioration de leurs connaissances générales et professionnelles et de les adapter avec les évolutions technologiques et ce, dans le but de leur promotion sociale et professionnelle, du renforcement des capacités des entreprises, de l'amélioration de leur productivité et du renforcement de leur compétitivité.

Article 3

La formation continue est un droit pour les salariés garanti par la loi et auquel l'employeur doit se soumettre.

Les salariés doivent suivre les programmes de la formation continue organisés par l'employeur en leur faveur.

Les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessous, bénéficient de programmes spéciaux de formation continue organisés en leur faveur.

Chapitre 2

Catégories cibles

Article 4

La formation continue vise les salariés soumis aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, ainsi que les personnels des établissements et des entreprises publics soumis à la taxe de la formation professionnelle instituée en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La formation continue vise également :

- les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les salariés visés au 1^{er} alinéa du présent article qui ont perdu leur emploi pour quelque raison que se soit, sauf en raison de la mise à la retraite.